



Publié le 03-06-2024

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE et INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Unité Technique Départementale du Haut Béarn**

ARRETE CONJOINT

**portant réglementation de la circulation sur la RD 238
Territoire de la commune d'ESCOT**

2024/DGAPID/HBE/084

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire d'Escot,

Vu l'avis de MM. les Maires d'ASASP-ARROS et LURBE-SAINT-CHRISTAU,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de la manifestation de « La Fête des fleurs », et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Le samedi 1 juin 2024, de 7h00 à 19h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 238 entre le PR 11 + 540 et le PR 11 + 740, commune d'ESCOT.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera, dans les deux sens de circulation, la RD 918 via le territoire d'ASASP-ARROS et via l'agglomération de LURBE-SAINT-CHRISTAU.

ARTICLE 3 : Le samedi 1 juin 2024, de 7h00 à 19h00, sur la RD 294 entre le PR 20 + 220 et le PR 20 + 447, commune d'ESCOT, le stationnement ne se fera que sur la rive gauche de la section précitée.

ARTICLE 4 : En dehors de la Fête des fleurs, une signalisation de danger appropriée à la manifestation et à la présence éventuelle de public restant présent sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 6 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de la commune d'ESCOT – 32 Rue de Labuchoa – 64490 ESCOT, de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Monsieur le Maire d'ESCOT,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité technique départementale du Haut Béarn
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire d'OLORON-SAINTE-MARIE 1,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

ESCOT, le
Le Maire

Alain CATSUSOU

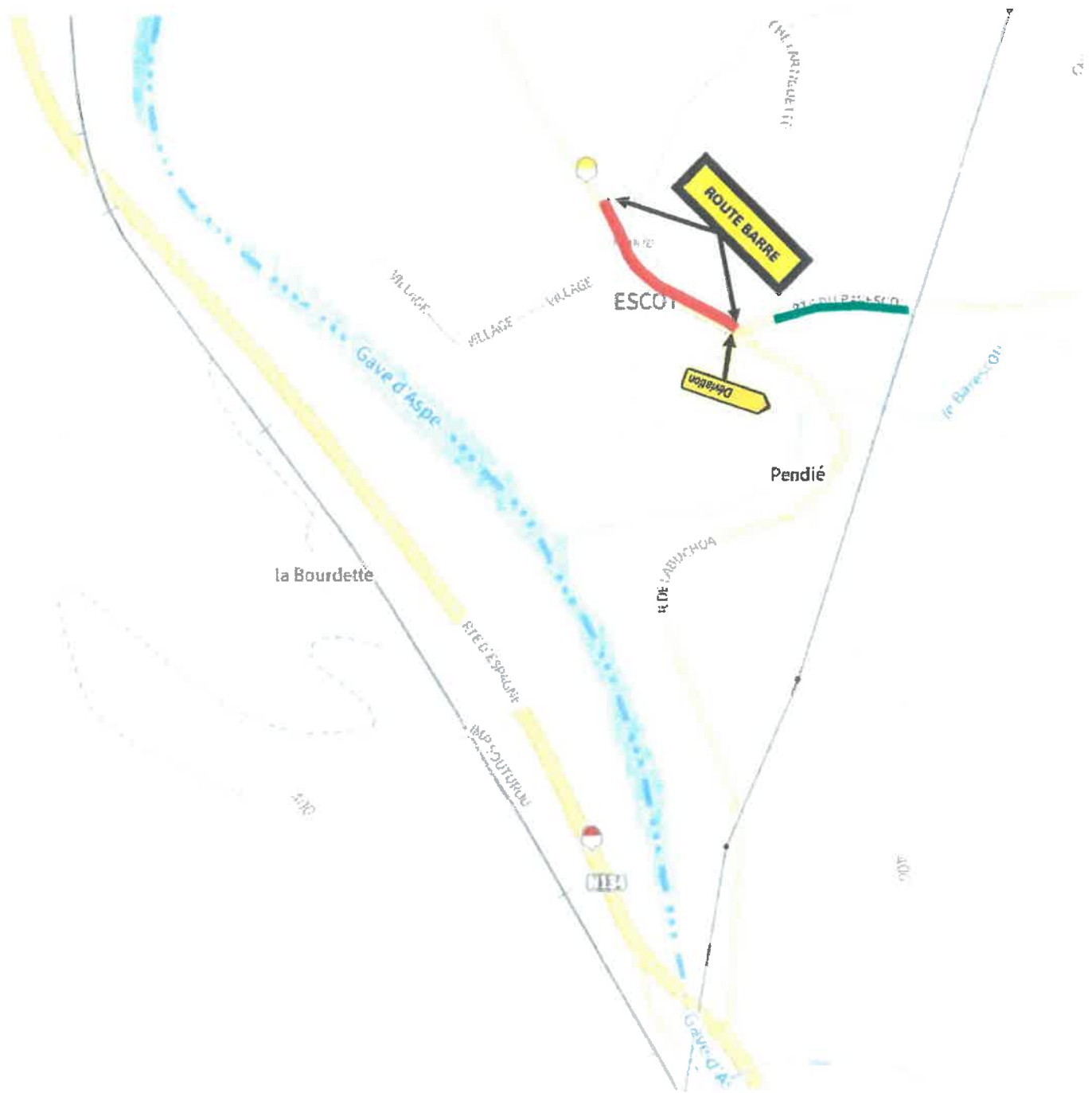


OLORON-SAINTE-MARIE, le 17 mai 2024

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,
L'adjoint du responsable de l'UTD Haut Béarn

Jérôme DARRÉ

PLAN DE DEVIATION



- Section Fermée —
- Zone de stationnement —

